



RAPPORT DE MISSION EN TURQUIE
ANKARA, LES 7, 8, 9 et 10 JUIN 1988.

TRKİYE SOSYAL TARİH ARAřTIRMA VAKFI

RAPPORT DE MISSION EN TURQUIE

ANKARA, LES 7, 8, 9 et 10 JUIN 1988.

I. - INTRODUCTION

1. - Le 8 juin 1988 s'est ouvert, à la Cour de Sûreté de l'Etat de Ankara, le procès dirigé par le Ministère Public turc à l'encontre de Messieurs Haydar Kutlu et Nihat Sargin ainsi que de deux avocats et douze autres citoyens turcs.

Messieurs Nihat Sargin et Haydar Kutlu vivaient, jusqu'il y a peu, en Europe en qualité de réfugiés politiques.

Le premier est le secrétaire général du parti ouvrier de Turquie (POT), le second est secrétaire général du parti communiste de Turquie (PCT); ces deux partis politiques ont été interdits, il y a plusieurs années déjà, en Turquie.

2. - En novembre 1987, ils ont décidé tous deux de retourner en Turquie pour y préparer les élections législatives et présenter aux suffrages des électeurs un nouveau parti politique : le PCUT ou le Parti Communiste Unifié de Turquie, fusion du POT et du PCT.

3. - Dès leur arrivée à Ankara, Messieurs Sargin et Kutlu ont été interceptés et arrêtés à l'aéroport de Ankara.

Aux côtés de Kutlu et Sargin, ont également été cités à comparaître, douze citoyens turcs et deux avocats, Mes A. Coskun et R. Oz.

Les citoyens turcs sont des personnes qui ont déjà été jugés dans les différents procès menés à l'encontre du parti communiste turc et, pour certaines, déjà condamnés à de lourdes peines de prison.

II. - LE REQUISITOIRE

1. - Le Ministère Public a rédigé un acte d'accusation dont la longueur est inversement proportionnelle à la précision et à la rigueur juridiques qu'il devrait contenir pour établir l'existence des délits reprochés aux prévenus.

a) - Les délits visés dans l'acte d'accusation sont pour Messieurs Kutlu et Sargin de (je cite):

"Etre le secrétaire général du PCT illégal, le secrétaire général du POT, hors-la-loi et les fondateurs du PCUT; projeter l'instauration d'un type d'administration et d'Etat obéissant à un ordre marxiste - léniniste et, par conséquent :

"1. - En tentant de former un parti illégal pour instaurer la domination d'une classe sur les autres classes sociales ou pour supprimer une classe sociale ou pour renverser l'un quelconque des ordres fondamentaux économique et social établis dans le pays; et (en) organisant ou (en) dirigeant et administrant les activités de ce parti illégal ou (en) le guidant dans cette voie.

"En assumant la direction et l'administration de deux partis illégaux :

"a) - assurer la charge du secrétariat général du PCT (POT) illégal;

"b) - tenter de constituer le PCUT illégal.

"2. - Par voie de presse,

"a) - faire des discours lors des réunions pour instaurer la domination d'une classe sociale sur les autres classes sociales; ou pour supprimer une classe sociale ou pour renverser l'un quelconque des ordres fondamentaux économique et social établis dans le pays ou pour supprimer totalement les ordres politiques et juridiques de l'Etat; et faire de la propagande dans cette intention au moyen des publications qu'ils ont diffusées à l'étranger et introduites dans le pays clandestinement par des voies illégales.

"b) - faire de la propagande au moyen des publications qu'ils ont publiées à l'étranger et introduites dans le pays par des voies illégales (publications) visant à créer, contrairement à la Constitution, une discrimination fondée sur l'appartenance à une ethnie, ou visant à anéantir ou affaiblir les sentiments nationaux;

"

"3. - Avoir des activités revêtant un caractère préjudiciable aux intérêts nationaux au moyen de publications diffusées à l'étranger dans un but déterminé, et introduites dans le pays clandestinement par des voies illégales, et contenant des informations exagérées ou erronées au sujet de la situation intérieure du pays, dans le but de réduire la crédibilité et l'influence du pays à l'étranger.

"

"4. - Faire l'éloge de l'acte considéré délictueux par la loi, et affirmer, l'apprécier et inciter ouvertement le peuple à la désobéissance à la loi et à la haine ainsi qu'à l'hostilité en distinguant la classe, la race, la religion, la secte, ou la localisation géographique, et organiser cette agitation de manière à mettre en danger la sécurité publique.

"

"5. - Diffamer le Président de la République de Turquie au moyen des publications qu'ils ont diffusées à l'étranger et introduites dans le pays clandestinement par des voies illégales.

"

"6. - Offenser la personnalité morale du gouvernement de la République de Turquie au moyen des publications qu'ils ont diffusées à l'étranger et introduites dans le pays clandestinement par des voies illégales."

b) - Me Coskun est poursuivi pour le motif qu'il serait membre et sympathisant du Parti Communiste de Turquie, illégal.

Me Rasim Oz est poursuivi pour avoir encouragé Messieurs Kutlu et Sargin en prononçant publiquement les mots "la lutte pour la démocratie continuera" et pour être de ce fait un sympathisant du PCT.

c) - Les douze autres citoyens turcs sont poursuivis pour être "membres du PCT et sympathisants des partis illégaux".

2. - Pour éviter tout risque d'équivoque, il est essentiel de relever d'emblée que l'acte d'accusation tend exclusivement à réprimer des opinions politiques et leurs modes d'expression; aucun acte de violence, aucune tentative de violence ou de terrorisme ne sont reprochés aux prévenus.

a) - Il ressort clairement de l'acte d'accusation que le procès est celui d'une idéologie : l'idéologie marxiste-léniniste.

On y lit en effet :

"Dans aucune Constitution il n'y a de place pour l'utilisation des libertés dans le but de supprimer la République, porter atteinte à l'intégrité de l'Etat, à son indissociabilité avec son pays et sa nation, mettre en danger l'existence de l'Etat et de la République de Turquie, réduire à néant les droits et libertés fondamentaux, assurer l'administration de l'Etat par une personne ou une caste ou la domination d'une classe sociale sur les autres classes sociales ou fonder un système d'Etat reposant sur ces concepts en créant une discrimination fondée sur la religion, la langue, la race, l'appartenance à une secte, ou par toute autre voie semblable. La loi prévoit des sanctions pour les actes contraires à la Constitution.

"La conception qui, pendant la période postérieure au 19 mai 1919, fut continuellement mise à l'écart et qui n'a jamais, sous aucune forme, été admise dans chacune de nos constitutions, est celle qui repose sur le marxisme-léninisme, conception qui ne reconnaît de droits qu'à une seule classe, refuse la propriété individuelle, a pour idéal de supprimer totalement la propriété, et dans la production et la consommation de collectiviser les biens immeubles et la richesse, d'anéantir la force du capital afin de prendre et de conserver le pouvoir, et pour réaliser ceci, assurer la révolution prolétarienne et d'oeuvrer dans cette voie.

"Autrement dit, la pensée marxiste-léniniste et la pensée communiste qui explicite cette conception, est condamnée par les lois de la République de Turquie.

"Face au principe clairement exposé dans chacune de nos trois constitutions affirmant que l'Etat de Turquie est un tout indivisible avec sa nation et son pays, on constate que dans la pensée communiste le principe de changement de la République de Turquie est adopté.

"Ainsi, tels sont le marxisme-léninisme et son but, la pensée communiste, et dans le mouvement qui se donne pour objectif de mettre en oeuvre cette pensée, les victimes sont l'Etat turc et la République de Turquie."

"Dans ce type de délits, que le résultat soit ou non obtenu, les auteurs doivent être sanctionnés. Car, il a été entrepris des efforts pour supprimer la structure principale de l'Etat, son ordre social. Attendre le résultat ne peut apporter de remède. Car dire qu'il faut attendre le résultat signifie qu'il sera trop tard."

"Ainsi, la pensée communiste est une pensée politique guidée par la théorie marxiste. Cette pensée est l'organisation de la lutte des classes et sous quelque forme que ce soit, la main-mise sur l'Etat par le principe de l'hégémonie d'une classe. Si un parti communiste existe, l'essentiel du programme du parti légal ou illégal est ainsi fait. C'est la pensée définitive."

L'acte d'accusation poursuit en ces termes :

"Bien que la pensée, les objectifs et les activités de ces partis illégaux (le PCT, le POT et le PCUT) soient clairement connus, il est impossible de faire des recherches, constats et contrôles relatifs aux éléments de formalités qui devraient être établis pour l'adhésion..."

"D'ailleurs, cela n'est pas nécessaire."

"Ces deux partis (POT et PCT) ont en général choisi et adopté comme la leur la classe des paysans et surtout celle des travailleurs.

"Ces partis tentent de renverser l'ordre constitutionnel de Turquie et d'instaurer à la place un ordre marxiste-léniniste et pour ce, s'efforcent de se rallier des partisans.

"Contrairement aux apparences, tous les prévenus ne doivent pas être considérés comme innocents. Leur pensée est d'établir un régime marxiste-léniniste.

"Les méthodes et stratégies de travail définies dans leur programme s'effectuent pour la plupart au moyen de publications et d'actions d'influence."

Le réquisitoire conclut en ces termes :

"Il est constaté que les objectifs et activités du PCT et du POT consistent finalement à instaurer un régime prolétarien de la classe ouvrière, visant ainsi à la domination d'une classe sociale sur les autres et à la suppression des autres classes. Par conséquent, la suppression totale des principaux ordres établis, y compris l'ordre économique du pays, et à le remplacer par un régime communiste s'appuyant sur les idées marxistes-léninistes."

"Il a été constaté que les inculpés ont développé leur action dans le cadre du programme de ces deux partis illégaux et, en général, dans les revues "atilim" et "cark-basak", brochures et tracts, qu'ils ont édités et dont ils ont assuré l'entrée et la diffusion en Turquie par des voies illégales.

"Dans les pays étrangers, conformément à leurs objectifs, ils ont propagé les informations erronées relatives à la situation intérieure de l'Etat, portant atteinte à la crédibilité de l'Etat de la République de Turquie et, par conséquent, ont entrepris des actions nuisibles aux intérêts nationaux.

"Ainsi qu'il l'a été constaté dans les publications citées, les inculpés ... sont bien les dirigeants de ces deux partis illégaux. Ils l'ont d'ailleurs reconnu dans leur déposition.

"Les revues, tracts et brochures susmentionnées sont d'ailleurs énumérées dans l'exposé des délits des inculpés.

"Il a été constaté que, dans le cadre de l'action dont les limites ont été définies par les articles 140, 158, 159 du Code Pénal turc, ... ils ont, à travers leurs discours et publications, entrepris des actions nuisibles à l'encontre du Président de la République et du Premier Ministre et, par conséquent, à l'encontre de la souveraineté du gouvernement de la République de Turquie.

"Les inculpés ... par les tracts, revues et brochures qu'ils ont publiés, ont commis des délits définis par les alinéas 1 et 3 de l'article 142 du Code Pénal turc et par les alinéas 2 et 3 de l'article 312 du Code Pénal turc.

"Les inculpés ... pourront déclarer pour leur défense que "c'est dans le but de la réalisation de leur projet politique qu'ils ont entrepris ces actions et qu'ils ont essayé de le mettre en oeuvre dans le cadre du Parti Communiste Unifié de Turquie, issu de la fusion de deux partis illégaux."

Il est évident que :

"L'hypothèse de l'instauration de la dictature du prolétariat basée sur la théorie marxiste, léniniste, évoluée par la défense, n'est pas compatible avec la constitution de l'Etat de la République de Turquie.

"La République turque est un Etat de droit social, laïque et démocratique, tel qu'il est défini par la constitution. Or, les idéaux des inculpés sont contraires à notre conception de l'Etat définie par notre Constitution.

"Le modèle d'Etat, tel qu'il est conçu par les inculpés
"... est inacceptable.

"

"Le système d'Etat démocratique, et le système d'Etat
"basé sur la pensée marxiste-léniniste sont deux sys-
"tèmes différents et incarnent des pensées opposées.

"Il n'y a donc pas de place dans notre Constitution pour
"un système d'Etat communiste basé sur le marxisme-
"léninisme.

"

"De même qu'il n'y a pas de place dans un Etat communis-
"te pour un système d'Etat démocratique, il n'y pas
"de place non plus pour un système d'Etat communiste
"basé sur la pensée marxiste-léniniste dans un Etat
"démocratique.

"

"Dans ce même ordre d'idées, comme cela a été sou-
"ligné dans l'acte d'accusation, les agissements des
"inculpés... sont passibles des condamnations prévues
"par le Code Pénal turc."

III. - LE SYSTEME LEGAL TURC

1. - Le réquisitoire s'appuie sur des dispositions
constitutionnelles, le Code Pénal turc et la loi turque relative aux partis
politiques.

2. - La Constitution actuellement en vigueur est issue
du dernier coup d'état militaire du 12 septembre 1980. Elle a été préparée
conformément aux ordres de 5 généraux, maîtres du coup d'Etat, et mise
en application le 7 novembre 1982.

Les dispositions de la Constitution invoquées par le
Ministère Public sont les suivantes :

a) - L'article 2 disposant que :

"La République de Turquie est un Etat laïque, social
"et civil, reposant sur la solidarité nationale, la jus-
"tice, le respect des droits de l'homme, l'attachement
"au nationalisme d'Attaturk et aux principes fondamen-
"taux énoncés au début."

b) - L'article 14 énonçant que :

"Aucun des droits et libertés définis dans la
"Constitution ne peut être utilisé dans le but de porter
"atteinte à l'intégrité indivisible de l'Etat avec son
"pays et sa nation, mettre en danger l'existence de
"l'Etat et la République de Turquie, réduire à néant
"les droits et libertés fondamentaux, assurer l'adminis-
"tration de l'Etat par une personne ou une caste ou
"la domination d'une classe sociale sur les autres clas-
"ses sociales, ou fonder un ordre d'Etat sur ces con-
"cepts et vues en établissant une distinction fondée
"sur la religion, la langue, la race et l'appartenance
"à une secte, ou par toute autre voie semblable."

c) - Invoquant ces deux dispositions constitutionnelles, le Ministère Public expose dans son réquisitoire que la pensée marxiste-léniniste est contraire à la Constitution et à la Démocratie pour les motifs suivants :

- elle a pour objectif la domination d'une classe sociale sur les autres et la suppression des droits et libertés reconnus par la Constitution;
- elle est ennemie du nationalisme turc "en raison de ses buts qui sont d'étendre et dominer le monde";
- elle est contraire aux principes d'égalité, intimement liée au nationalisme turc, selon lequel le peuple est une communauté sans classe ni privilège, composant l'élément humain de l'Etat.

Le Ministère Public reproche plus particulièrement aux fondateurs du PCUT et aux partis POT, PCT et PCUT eux-mêmes:

- d'avoir commis le délit de séparatisme en admettant l'existence du peuple kurde "visant ainsi à diviser la Turquie";
- de prôner la domination de la classe ouvrière sur toutes les couches sociales.

d) - A lire le réquisitoire, l'on constate qu'il ne tient aucun compte du projet de programme réel du PCUT, dans lequel on peut lire que la volonté du PCUT est de :

"Restaurer un régime démocratique, assurer la conti-
"nuité de la démocratie, lui conférer un caractère in-
"interrompu en la préservant des coups d'état militaires,
"telles sont les questions primordiales de la période
"que nous vivons.

"Un véritable régime démocratique doit s'appuyer sur
 "la libre volonté du Parlement qui doit devenir l'organe
 "suprême, garantir les droits et libertés fondamentaux
 "ainsi que la participation libre et démocratique des
 "citoyens aux affaires du pays. L'avènement d'un tel
 "régime démocratique sous-entend que la paix soit assu-
 "rée et que la souveraineté nationale soit renforcée.

"La stratégie de paix et de renouveau démocratique
 "apporte des solutions pour résoudre dès aujourd'hui
 "les problèmes économiques sociaux cruciaux auxquels
 "sont confrontés les travailleurs, pour résoudre les pro-
 "blèmes de la vie politique intérieure ainsi que pour
 "régler les questions internationales, étant donné qu'il
 "est possible, dans le cadre du système capitaliste lui-
 "même, d'apporter des premières réponses aux problèmes
 "existant.

"Le programme de paix et de renouveau démocratique
 "vise à restaurer un régime démocratique dans lequel
 "le Parlement, formé démocratiquement, par la libre
 "volonté du peuple, est l'organe suprême et reposant
 "sur la participation des organisations démocratiques
 "et populaires. D'autre part, ce programme apporte
 "une solution de justice, démocratique et pacifique
 "à la question kurde. En définitive, la satisfaction des
 "revendications sociales des travailleurs, et le dével-
 "loppement économiques sont conditionnés à la conquête
 "de la démocratie dans la vie politique intérieure."

3. - Le Code Pénal turc contient plusieurs dispositions
 invoquées par le Ministère Public : il s'agit des articles 140, 141, 142,
 158, 159 et 312.

a) - Ces dispositions érigent en délits les faits suivants:

1. - mener, de l'extérieur du pays, une activité nuisible
 aux intérêts nationaux ou propager des nouvelles ou
 informations exagérées mettant en cause l'honneur
 et le pouvoir de l'Etat à l'extérieur;

2. - tenter de constituer, constituer, adhérer, diriger,
 orienter, sous quelques dénomination et conditions
 que ce soient, des organisations en vue de :

- la suppression d'une classe sociale par une autre;
- le renversement des principaux ordres établis, éco-
 nomiques et sociaux;
- la suppression totale de tout ordre juridique et po-
 litique de l'Etat;
- la direction de l'Etat par un individu ou un groupe
 ayant des buts contraires à la République et aux
 principes de la démocratie;

- l'affaiblissement ou la suppression des sentiments nationaux ou des droits publics reconnus par la Constitution;

3. - faire de la propagande visant l'un des buts cités ci-avant en ayant ou non recours à des moyens de diffusion;

4. - insulter et injurier le Président de la République;

5. - insulter et injurier le turkisme, la République, l'Assemblée Nationale et l'identité morale du gouvernement, des ministères, des forces de la sécurité et de l'armée et l'identité morale de la justice;

6. - inciter les diverses classes de la société à la haine, à la vengeance et inciter le peuple à désobéir à la loi.

b) - Les peines énoncées par ces dispositions pénales varient entre six mois et la peine capitale.

Elles sont augmentées de moitié ou doublées lorsqu'il est fait usage de moyens de diffusion.

En revanche, elles peuvent être diminuées si le prévenu fait des dénonciations, auprès des autorités compétentes et si ces dénonciations se révèlent exactes, en fonction du cas, des conditions et de la nature de la révélation.

c) - Les articles 141 et 142 du Code Pénal ont été introduits dans le Code Pénal turc le 23 juin 1936; ils sont largement inspirés du Code Pénal de l'Italie fasciste des années 1930 et plus particulièrement des lois Rocco.

Par des modifications successives intervenues en 1938, 1946, 1949, 1951 et 1983, les articles 140 et 141 du Code Pénal sont devenus de plus en plus sévères : depuis 1951, ils ne font plus référence au recours à la force et ils prévoient la peine de mort.

d) - Il n'est pas sans intérêt de relever qu'entre 1961 et 1980, les activités politiques des partis de gauche n'ont été réprimées à l'aide des articles 141 et 142 du Code Pénal que si elles entraînaient l'usage de la violence ou le recommandaient.

Par contre, après le coup d'état de septembre 1980, ces articles ont servi à une très large répression politique en Turquie:

- les membres de plusieurs organisations créées et admises au cours de la période antérieure ont ainsi été poursuivis alors même que les activités avaient cessé avant le coup d'état ou que les organisations n'avaient pas recours à la violence;

- plus de 400 procès ont été intentés à l'encontre de la presse et des journalistes;
- des centaines de personnes ont été poursuivies et condamnées pour leur appartenance au Parti Ouvrier Turc, au Parti Communiste de Turquie, au Parti Socialiste des Travailleurs de Turquie, au Parti des Ouvriers et Paysans, au Comité de la Paix, à la Confédération des Syndicats progressistes.

Parmi ces nombreux prévenus, plusieurs ont été condamnés à plusieurs peines d'emprisonnement qui, lorsqu'elles sont cumulées, produisent parfois des totaux sidérants : cent ans, deux cents ans, voire même six cents ans de prison !

e) - Dans le procès qui nous occupe, l'acte d'accusation précise expressément que les prévenus n'ont commis aucun acte de violence.

Le Ministère Public retient requiert néanmoins à l'encontre des deux principaux accusés une peine de 275 ans de prison pour chacun d'eux.

4. - Les auteurs du coup d'état de 1980 ont complété le Code Pénal turc d'une loi interdisant le Parti Communiste Turc, mais interdisant également de créer des associations de jeunesse et de femmes et des sections locales de partis politiques autorisés.

Cette loi est invoquée à l'heure actuelle, non seulement dans le procès qui nous intéresse, mais également pour contester devant la Cour Constitutionnelle la légalité du Parti Socialiste Turc et d'un parti écologique.

IV. - DETENTION PREVENTIVE ET TORTURE

1. - Dès leur arrivée à l'aéroport de Ankara, Messieurs Sargin et Kutlu ont été interceptés par la police.

Ils ont été emmenés dans les locaux de la police où ils sont demeurés en garde à vue pendant 19 jours.

Le délai d'une garde à vue ne peut en principe excéder 15 jours.

2. - Par requête du 7 décembre 1987, adressée au Procureur de la République d'Ankara, Messieurs Sargin et Kutlu ont allégué avoir subi pendant leur garde à vue les tortures suivantes :

- interrogatoire 24 heures sur 24 durant les premiers jours avec les yeux bandés et l'obligation de rester assis sur une chaise;
- jet d'eau glacial à haute pression sur les parties sensibles du corps;
- la suspension par les bras au plafond d'une pièce;
- en ce qui concerne Monsieur Kutlu, l'application de l'électricité aux mains et aux organes sexuels, après que tout le corps ait été trempé dans l'eau;
- l'injection de substances inconnues dans le corps.

Le Ministère Public n'a réservé aucune suite à cette requête. Bien plus, il fait état d'une prétendue dénonciation faite par l'un des deux dirigeants pour mener des poursuites à l'encontre d'un avocat turc (cf. infra).

3. - Il faut relever que la Turquie a signé la Convention Internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant le 10 septembre 1984, laquelle définit la torture comme "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ..., lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite."

4. - Dans son rapport de 1987, Amnesty International écrit à propos de la Turquie :

"Tout au long de l'année, Amnesty International a reçu des informations faisant état de tortures infligées tant aux détenus politiques qu'aux prisonniers de droit commun. Cela concernait aussi bien les personnes détenues au secret dans les postes de police qu'incarcérées dans les prisons civiles et militaires."
(cf. Rapport, p. 240).

Il est dès lors choquant que les autorités judiciaires turques n'aient pas procédé à une investigation complète et détaillée des plaintes de torture formulées par Messieurs Kutlu et Sargin et qu'elles n'aient pas cru judicieux de poursuivre les responsables.

Pendant leur garde à vue, Messieurs Kutlu et Sargin n'ont pu rencontrer leurs avocats.



V. - SITUATION SPECIFIQUE DES DEUX AVOCATS POURSUIVIS

1. - Maîtres Attila Coskun et Razim Oz sont poursuivis aux côtés de Messieurs Kutlu et Sargin.

Invokant une déclaration de Monsieur Kutlu faite lors d'un interrogatoire par la police et réfutée par l'intéressé, le Ministère Public reproche à Me Coskun d'être membre du Parti Communiste de Turquie.

Quant à Me Razim Oz, il est accusé d'avoir tenu les propos suivants :

"Bienvenue au pays, nous continuerons votre lutte pour "la démocratie".

Cette déclaration est considérée comme une louange aux activités illicites de Messieurs Sargin et Kutlu.

En réalité, Me Coskun est d'une part un ami de longue date de Monsieur Kutlu et d'autre part un avocat ayant participé à de nombreux procès politiques menés ces dernières années en Turquie.

2. - Mes Coskun et Oz ont été interceptés par la police, le 7 décembre 1987, alors qu'ils se rendaient à la prison pour voir leurs clients, Messieurs Sargin et Kutlu.

Ils ont été gardés à vue pendant 48 heures et interrogés pendant plusieurs heures, les yeux bandés et debout.

Me Coskun a été interrogé sur les motifs pour lesquels il assumait la défense de Messieurs Kutlu et Sargin et le reproche lui a été fait d'entretenir des relations amicales avec l'un d'eux.

L'arrestation de Mes Coskun et Oz et les poursuites pénales dirigées à leur encontre ont soulevé un très important soutien aux avocats turcs.

Par ailleurs, elles n'ont fait qu'accroître l'intérêt de la presse turque pour le procès.

VI. - LE TRIBUNAL - L'OUVERTURE DU PROCES

1. - Les accusés sont jugés par la Cour de Sûreté de l'Etat d'Ankara.

Cette Cour est composée de trois magistrats, dont deux civils et un militaire.

Le Parquet est représenté par deux procureurs, un civil et un militaire.

2. - Le procès était initialement prévu pour le mois de mars 1988.

L'instruction s'est terminée en décembre 1987 et l'acte d'accusation a été déposé le 11 mars 1988.

Le procès a été reporté en juin 1988; il semble que ce report ait été motivé par le désir d'entreprendre le procès pendant les vacances du Parlement.

C'est ainsi que le procès s'est ouvert le 8 juin 1988. Il devait en principe se poursuivre les 9 et 10 juin.

3. - Dès le 8 juin au matin, une foule importante se pressait devant la Cour de Sûreté d'Ankara. Elle était composée de nombreux citoyens turcs mais également de plusieurs dizaines d'observateurs venus d'Europe.

Ces observateurs représentaient le Parlement du RoyaumeUni, le groupe des parlementaires communistes français, les juristes socio-démocrates de R.F.A., l'association des juristes démocrates de R.F.A., l'association danoise for Legal Policy", le Syndicat Français de la Magistrature, le Barreau des Hauts-de-Seine de France, la confrérie des Bâtonniers de l'Ile-de-France, le Barreau de Paris, les juristes catholiques de France, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, le Parti Communiste de Belgique, le Parti Communiste Français, l'Association Belge des Juristes Démocrates, l'Association des Avocats Républicains de la R.F.A., les avocats démocrates européens, et enfin l'Association Internationale des Juristes Démocrates.

4. - L'accès à la salle d'audience s'est avéré fort difficile. En effet, celle-ci présentait un espace fort limité permettant à peine aux prévenus et à leurs avocats, au nombre de 150, d'être présents.

Lors de l'ouverture du procès, la Cour a donné des instructions pour n'autoriser que la participation d'une partie des avocats de la défense, d'une délégation représentant les observateurs étrangers et de quelques membres des familles d'accusés.

La presse écrite et radiotélévisée a eu un accès limité à la salle d'audience et ce, alors qu'aucun citoyen turc n'y ait été admis.

5. - Dès l'ouverture du procès, les avocats de la défense ont demandé à la Cour de se déplacer dans une salle d'audience plus spacieuse afin de permettre à tous les avocats turc consultés de participer à la défense de leurs clients.

Après délibération, la Cour a refusé d'accéder à cette requête.

Il m'a été personnellement permis de constater que des avocats de la défense n'ont pu entrer dans la salle qu'après une heure et demie de discussion avec les huissiers et que plusieurs accusés ont dû insister pour y être admis !

La matinée a été consacrée à la vérification des identités non seulement des prévenus mais également des avocats présents.

L'après-midi a été consacrée à la lecture d'une partie de l'acte d'accusation.

A l'issue de cette première journée d'audience, la Cour de Sûreté a décidé de reporter le procès au 17 juin, alors qu'il eût dû normalement se poursuivre les 9 et 10 juin.

6. - Les avocats de la défense ont estimé qu'il était porté atteinte au droit de la défense des prévenus et à leurs conditions normales de travail.

En guise de protestation, lors de la reprise de l'audience l'après-midi, ils ont décidé de quitter la salle et de ne pas assister à la lecture de l'acte d'accusation.

7. - Pendant les débats du 8 juin, plusieurs personnes ayant participé au rassemblement devant le siège de la Cour ont été arrêtées et emmenées dans les locaux de la police.

VII. - REACTION INTERNATIONALE

1. - Outre l'importante participation des observateurs et des organisations précisées ci-avant, il est permis de souligner :

- la présence massive de parlementaires, professeurs d'universités et artistes grecs lors de l'ouverture du procès;
- les prises de position du Parlement Européen qui déjà, à trois reprises, a invité la République turque à libérer immédiatement Messieurs Kutlu et Sargin.

2. - A l'issue des débats du 8 juin, les observateurs ont estimé devoir rédiger une déclaration commune qu'ils ont remise lors d'une conférence de presse à de nombreux journalistes turcs.

Cette déclaration est annexée au présent rapport.

L'on ne saurait trop insister sur la nécessité de poursuivre le soutien des personnes qui militent en Turquie pour l'accès réel à un régime démocratique.

Les avocats que j'ai pu rencontrer estiment que des lettres peuvent être utilement adressées par des organisations et des barreaux étrangers au Ministre de la Justice et aux parlementaires de Turquie.

VIII. - CONCLUSION

1. - Pour tous les motifs qui précèdent, l'auteur du présent rapport ne peut que se rallier aux regrets et aux demandes expresses qui ont été formulées dans la déclaration des observateurs du 8 juin 1988.

2. - Force est de constater que le système légal turc et à tout le moins les procès politiques menés par l'Etat turc ne sont pas conformes à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à laquelle la Turquie a adhéré.

Ainsi, par exemple, aux termes de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Les personnes poursuivies dans le procès du 8 juin ne bénéficient pas d'un procès équitable conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

- elles ne bénéficient pas de la présomption d'innocence et le Ministère Public est peu soucieux de rapporter la preuve qu'elles auraient commis des délits : ce contrat est particulièrement flagrant pour les douze citoyens turcs poursuivis et Me Attila Coskun;
- elles ont été entravées dans leur libre choix de leurs avocats, en raison de la répression qui a frappé l'un d'eux;
- l'indépendance de la Cour de Sûreté de l'Etat n'est nullement établie vu la présence de militaires nommés par l'Armée tant à la Cour qu'au Parquet;
- la publicité du procès n'a pas été assurée;
- la présence de tous les avocats de la défense n'est pas autorisée;
- les conditions de travail normales ne sont pas assurées aux avocats présents;
- la torture est utilisée par le Parquet pour se procurer des modes de preuve;
- le procès a été reporté sans signification au 17 juin 1988, alors que l'acte d'accusation n'avait pas été lu dans sa totalité; ce report prolonge la durée du procès et rend difficile la présence d'observateurs d'étrangers;
- pendant la détention préventive, Messieurs Kutlu et Sargin n'ont pu rencontrer librement leurs avocats.

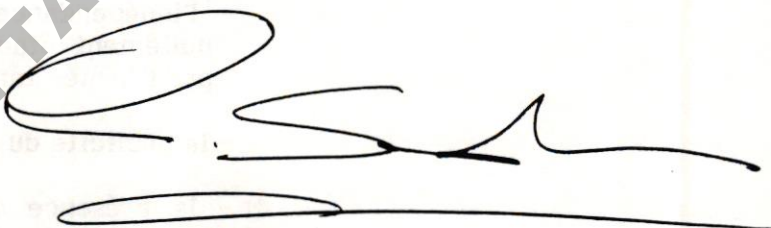
3. - D'une manière générale, il paraît difficilement admissible au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que des personnes soient poursuivies en raison de leurs opinions politiques, déclarées ou présumées alors qu'il ne leur est reproché aucun acte de violence et aucun acte de terrorisme.

Il est totalement inadmissible que des personnes risquent la peine capitale ou des dizaines d'années d'emprisonnement pour leurs seules opinions politiques et la diffusion de celles-ci par des moyens totalement pacifiques.

C'est pourquoi, il y a lieu d'inviter sans relâche l'Etat turc à abroger les articles 141 et suivants du Code Pénal turc et à modifier sa Constitution afin de la rendre conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et aux principes démocratiques vraiment reconnus et appliqués en Europe et plus particulièrement dans les pays membres de la C.E.E.

Pour les mêmes motifs, il y a lieu d'inviter avec insistance l'Etat turc à libérer sans délai Messieurs Kutlu et Sargin ainsi que tous les prisonniers politiques en Turquie et d'arrêter les poursuites pénales en cours.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1988.



Mireille Salmon,
observateur mandaté par l'Association
Internationale de Juristes Démocrates.

D E C L A R A T I O N

Nous, avocats de France, Grande-Bretagne, du Canada, de F.D.R., de D.D.R., des Pays-Bas, de Belgique, de Suisse, de Suède, du Danemark, de Grèce, ayant assisté au procès de HAYDAN KUTLU, NIHAT SARGIN et consorts, ouvert le 8 juin 1988 à la Cour de Sûreté de l'Etat d'Ankara, déclarons regretter profondément :

1. a) Le délai pour commencer le procès ;
b) Le refus d'accès au public, spécialement l'après-midi, alors que des sièges étaient disponibles dans la salle d'audience ;
c) Le refus d'accorder aux avocats turcs de la défense les conditions de travail nécessaires ;
d) La présence d'un juge militaire au sein d'un siège composé de trois magistrats ;
e) L'usage d'une procédure militaire ;
f) Le report du procès à la date du 17 juin 1988, alors que l'acte d'accusation n'a pas été lu dans sa totalité, rendant difficile la présence d'avocats étrangers, et prolongeant la durée du procès ;

2. Nous regrettons également profondément :

- a) L'usage de la torture pendant l'instruction du procès pour obtenir des preuves, et l'utilisation des "preuves" obtenues sous la torture ;
b) L'édiction de la peine capitale par l'article 141 du Code Pénal Turc ;
c) Le fait que deux des avocats de la défense,

ATILLA COSKUN et RASIM OZ sont accusés, dans le même acte de poursuite, sur base d'accusation de sympathie et d'opinions illégales et que, par conséquent, ils sont empêchés d'assumer leurs missions d'avocat dans la défense ;

- d) La limitation des droits des avocats de la défense ;
- e) Le fait que l'Etat turc mène un procès à l'encontre d'opinions et de croyances, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent et des lois de l'Etat turc ;
- f) Le fait que tout le procès est contraire aux principes de procédure et aux lois en vigueur en Europe ;
- g) Le fait que le procès est contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

EN CONSEQUENCES, NOUS DEMANDONS QUE :

- KUTLU, SARGIN et tous les autres prisonniers sur base des articles 141 et 142 du Code Pénal Turc soient libérés ;
- Ce procès, et tous les autres procès menés devant les Cours de Sûreté de l'Etat et devant les Cours militaires prennent fin, et que ces Cours soient supprimées ;
- Les articles 141 et 142 du Code Pénal Turc soient complètement abrogés ;
- L'usage de la torture prenne fin et que soit respectée la Convention Internationale contre la Torture, signée par la Turquie ;

- Soit menée une enquête relative aux accusations de torture, et que soit condamnée toute personne coupable de torture ;
- soit abolie la peine capitale en Turquie.

Cette déclaration a été lue lors d'une conférence de presse donnée à Ankara, le 9 juin 1988, par les observateurs signataires ; elle a été distribuée par écrit à tous les journalistes présents, et des organes de presse turcs en ont fait état dans leurs quotidiens.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI